

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-150  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 95 G-100 HARMONISÉ SUR LE TERRITOIRE DE  
LA MRC D'ARTHABASKA**

**ATTENDU** les dispositions législatives pertinentes, notamment celles de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);

**ATTENDU QUE** le Conseil a adopté le règlement numéro 95 établissant les dispositions réglementaires à être appliquées par la Sûreté du Québec ou le responsable de l'application du présent règlement sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le Conseil juge opportun de mettre à jour ledit règlement;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Carole-Anne Provencher lors de la séance ordinaire tenue le lundi 12 janvier 2026;

**ATTENDU QUE** copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 72 heures avant la présente séance et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 L.C.V;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **madame Valérie Loiselle** et résolu unanimement :

**QUE** le règlement numéro 2026-150 modifiant le règlement numéro 95 G-100 harmonisé sur le territoire de la MRC d'Arthabaska soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 4.8.1 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa :

« 4.8.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.1, 4.3, 4.4, 4.5 ou 4.6 commet une infraction et est passible d'une amende de quarante dollars (40,00 \$) plus les frais.

Nonobstant ce qui précède, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 4.3.9 commet une infraction et est passible d'une amende de trois-cents dollars (300,00 \$) plus les frais. »

**ARTICLE 3**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mathieu Allard, maire

---

Elyse Maheu, greffière

Avis de motion :

12 janvier 2026

Dépôt du projet de règlement :

12 janvier 2026

Date d'adoption :

2 février 2026

Transmission à la cour municipale

5 février 2026

Publication et entrée en vigueur :

5 février 2026

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Elyse Maheu, greffière de la Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 5 février 2026. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 5 février 2026. Conformément à l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et ville*, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 5 février 2026

---

Elyse Maheu  
Greffière

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**ANNEXE A**

**FORMULE DE DEMANDE DE PERMIS DE  
SOLICITATION (CHAPITRE 5)**



**DEMANDE DE PERMIS DE SOLICITATION**

**DEMANDEUR**

Nom complet : \_\_\_\_\_  
Adresse personnelle complète : \_\_\_\_\_  
Téléphone(s) : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_  
Occupation : \_\_\_\_\_

**ASSOCIATION REPRÉSENTÉE**

Nom : \_\_\_\_\_  
Adresse complète : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_

**DÉTAILS SUR LA SOLICITATION**

Description sommaire des biens mis en vente ou des services offerts : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Lieu envisagé de la sollicitation : \_\_\_\_\_

Date prévue de début : \_\_\_\_\_ Jour / mois / année      Date prévue de fin : \_\_\_\_\_ Jour / mois / année

Nature des activités pour lesquelles un permis est demandé : \_\_\_\_\_

**DOCUMENTS À TRANSMETTRE AVEC LA DEMANDE DE PERMIS**

La demande de permis doit être accompagnée des documents suivants, lorsque la personne n'agit pas pour une université canadienne, un collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP), une institution d'enseignement privé déclarée d'intérêt public en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'enseignement privé* (LRQ, ch. E-9), une institution d'enseignement public visée par la *Loi sur l'institution publique* (LRQ, ch. 1-13.3) qui fait la promotion directe de ses services éducatifs ou activités récréatives.

- une attestation délivrée par la Sûreté du Québec à l'effet que les requérants n'ont jamais été reconnus coupables d'une offense criminelle, laquelle attestation devra pouvoir être maintenue durant la durée du permis;
- une copie certifiée conforme de la résolution autorisant le dépôt de la demande de permis, de même que des statuts corporatifs, dans le cas des personnes morales;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chacun des solliciteurs.

**DÉCLARATION DU REQUÉRANT**

Je certifie que les renseignements donnés dans le présent document et ses annexes sont à tous les égards vrais, exacts et complets.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature du demandeur

Hôtel de Ville de Daveluyville  
362, rue Principale - Daveluyville (Québec) G0Z 1C0  
Tél. : 819 367-3395 - Courriel : info@ville.daveluyville.qc.ca

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**ANNEXE B**

---

**FORME DU REGISTRE ET MODE DE TRANSMISSION  
(ARTICLE 9.3)**

1. L'exploitant d'un commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion qui dispose d'un système informatisé contenant le registre doit le transmettre par voie électronique en format xml et conformément au schéma xsd.
2. L'exploitant qui ne dispose pas d'un système informatisé contenant le registre doit le transmettre en utilisant l'application web « Police Web Brocanteur » fournie par le Service de police à cette adresse :  
<https://police-webbrocanteur.spvm.qc.ca/>
3. Lorsqu'une transaction concerne un bijou, une photo numérique permettant de l'identifier clairement doit également être transmise.